

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-134



L'an deux mille vingt-trois

Le quatorze novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 8 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 25

Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC
Françoise TRIBOLLET donne procuration à Stéphanie NICOLAY
Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Séverine SICHE-CHOL

SECRETAIRE DE SEANCE : Marilyne SEON

FINANCES

**Rapport quinquennal
sur les attributions de
compensation**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) »,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et particulièrement les articles 64, 65 et 66 qui renforcent les compétences obligatoires des communautés de communes en matière de développement économique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 9 novembre 2023,

L'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué, à compter du 30 décembre 2016, l'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.



Cette obligation, instaurée par le législateur, a pour but de réaliser un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétence des communes à leur EPCI, afin que l'impact sur le montant des AC puisse être examiné.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est transmis obligatoirement aux communes de l'EPCI.

Introduit par la Loi de Finances pour 2017, ce rapport doit être élaboré pour la première fois pour la période 2016-2020.

Les transferts de compétences concernés pour le Pays Mornantais sont :

- Pour 2017 les zones d'activités économiques,
- Pour 2018 la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020 et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la réalité financière des charges assumées par la COPAMO.

Comme prévu par les dispositions, le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation est adressé aux membres du Conseil Communautaire et donne lieu à débat au sein du Conseil Communautaire. La présente délibération vise ainsi à prendre acte de celui-ci.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 17/11/23

Notifié ou publié
le 17/11/23

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PREND ACTE de la présentation du Rapport Quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 11 communes du Pays Mornantais.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Rapport quinquennal des attributions de compensation 2016- 2020

Table des matières

I.	Le cadre du rapport quinquennal des attributions de compensation.....	2
A-	Le cadre juridique du rapport quinquennal des attributions de compensation	2
B-	Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées	2
II.	Rétrospective des transferts de compétence.....	3
III.	Les évolutions des attributions de compensation sur la période 2016-2020	3
A.	Les évolutions des attributions de compensation liées aux transferts de compétences sur la période de 2016 - 2020	3
1.	Les Zones d'Activités Economiques (ZAE) :	3
2.	La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).	5
B.	Comparaison du montant des charges facturées dans l'AC et le montant du reste à charge pour la COPAMO	6
IV.	Les évolutions des attributions de compensation liées aux transferts de compétences sur la période de 2021 - 2022	7

I. Le cadre du rapport quinquennal des attributions de compensation

L'attribution de compensation (AC) est le mécanisme financier majeur de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle est composée de deux parts :

- La part « fiscale » qui autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en fiscalité professionnelle unique de l'EPCI
- La part « charges » qui valorise des charges transférées par les communes à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences et les services communs.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, son coût est calculé de manière définitive l'année du transfert. Le montant des charges transférées est établi par la CLECT, soit sur la base des dépenses réelles des communes avant le transfert, soit sur la base de ratio. Il est déduit tous les ans du montant AC (part fiscale) par la commune. Elle peut être positive ou négative.

L'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de compétences, tout en assurant à l'EPCI les moyens d'exercer la compétence transférée.

A- Le cadre juridique du rapport quinquennal des attributions de compensation

La Loi de Finances pour 2017 prévoit que « tous les 5 ans le Président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. »

Une note ministérielle de 2018 précise que la forme de ce rapport est libre. Par ailleurs la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui ne donnent pas lieu à une révision des attributions de compensation, que cette réévaluation soit constatée à la hausse comme à la baisse.

Le premier rapport quinquennal doit correspondre à la période 2016 à 2020.

B- Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Le Président peut s'appuyer sur la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) afin de préparer le rapport attendu. Dans la mesure où celle-ci s'est prononcée sur l'ensemble des transferts de charges qui ont eu lieu durant la période des cinq ans, elle est la mieux placée et informée, pour permettre l'établissement du rapport quinquennal.

Le rapport a été présenté à la CLECT qui s'est réunie le 9 novembre 2023.

II. Rétrospective des transferts de compétence

La rétrospective proposée ci-dessous englobe une période plus longue que celle constituant le périmètre du rapport quinquennal qui se limite aux 5 dernières années. En effet, il est important de conserver une vision des transferts de compétence intervenus depuis le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique en 2004.

Compétence	Année de prise de compétence	Transfert de charges	Montant AC
Voirie d'intérêt communautaire	2004	oui	153 765 €
Espaces Jeunes	2010	oui	303 142 €
Zone d'Activités Economiques (ZAE)	2017	non	} Objet du rapport quinquennal
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)	2018	non	

III. Les évolutions des attributions de compensation sur la période 2016-2020

A. Les évolutions des attributions de compensation liées aux transferts de compétences sur la période de 2016 - 2020

Les transferts de compétences concernés pour le Pays Mornantais sont :

- Pour 2017 les Zones d'Activités Economiques,
- Pour 2018 la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

1. Les Zones d'Activités Economiques (ZAE) :

Contexte juridique :

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré la compétence des ZAE communales à toutes les communautés de communes à compter du 1er janvier 2017. Un des changements majeurs apportés par la loi consiste en la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques (ZAE).

Ainsi la compétence Développement Economique s'exerce en matière de *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire*.

Les statuts ont été modifiés en ce sens par l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016.

Un inventaire des zones a été réalisé. En 2017, aucune définition législative ou réglementaire n'existait, aussi les ZAE pouvaient se définir au regard d'un faisceau d'indices.

Au regard des critères retenus, 5 ZAE ont été retenues comme communautaires :

1. ZA Ecorche Bœuf à Beauvallon (St Andéol le Château)
2. ZA la Cadière à Beauvallon (St Jean de Touslas)
3. ZA Flache-Cassa à Chabanière (St Maurice sur Dargoire)
4. La Madeleine à Chabanière (St Maurice sur Dargoire)
5. La Zone Artisanale la Saulée / Bournières à Chabanière (St Didier sous Riverie)

L'aménagement foncier de ces 5 zones étaient terminées au moment du transfert.

Méthode de calcul pour l'évaluation retenue par la CLECT :

Une évaluation des charges a été réalisée courant 2017 (espaces verts, balayage, entretien courant voirie, éclairage). Les charges réalisées par les communes sont faibles. C'est essentiellement le personnel des communes qui entretient les zones en régie directe, il y a très peu de prestataires.

Le travail de recensement a été complété par des données estimées à partir de ratios par mètre linéaire pour des dépenses pratiquées sur les parcs intercommunaux.

Les solutions envisagées :

- Entretien de la voirie

Les voiries ayant le statut communal, le transfert a déjà été opéré au titre de la compétence voirie en 2004. Les charges ayant déjà été transférées, il n'y avait pas lieu de les intégrer à nouveau. A ce titre, l'aménagement et l'investissement sont à la charge de la COPAMO et l'entretien courant est à la charge des communes par voie de conventionnement.

- Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts est inclus dans les charges de compétence voirie donc c'est déjà intégré dans le transfert mais comme pour la voirie, les charges de fonctionnement restent à la charge des communes.

- Eclairage public

Il n'y a que 5 candélabres à ce jour qui font partie d'un éclairage public plus global sous la gestion du SYDER. Afin de simplifier la gestion, la CLECT a proposé que ces dépenses restent à la charge des communes.

- Réseaux d'eau et d'assainissement

La CLECT a proposé un transfert global au 1^{er} janvier 2020 lors du transfert de la compétence eau et assainissement.

- Signalétique

La signalétique n'est pas existante dans certaines zones ou non conformes à la charte COPAMO. La CLECT a préconisé de refaire un état des lieux précis des signalétiques et de prévoir un fonds de concours (non inclus dans l'AC) qui sera versé par les communes concernées au moment de l'installation. Le montant maximum estimé pour une zone s'élevait à 7 500 € TTC. Les communes devaient s'engager à prendre une délibération pour financer la signalétique au moment des premières installations d'entreprises. A ce jour, rien n'a été fait ni facturé, ni remboursé.

- Dépenses de personnel administratif, ingénierie, animation de zones

Les dépenses administratives réalisées par les communes relevaient de l'instruction des documents d'urbanisme, l'accueil d'entreprises intéressées par des terrains, les demandes spécifiques des entreprises sur place. Il a été difficile d'estimer le temps passé car il était variable selon les dossiers et les années. C'est parfois du temps des agents, parfois du temps d'élus.

Il a été estimé un ratio de 4h annuel par hectare de zone qui correspondrait à une moyenne annuelle de coûts des communes à ce jour.

D'après la méthode appliquée par la CLECT, aucune charge n'a été transférée à la COPAMO qui n'existe déjà ou le sera ultérieurement.

Aussi, la CLECT a estimé que :

- VOIRIE, ESPACES VERTS : la charge a déjà été transférée lors d'un précédent transfert de compétence.
- ECLAIRAGE PUBLIC : la charge est trop complexe en gestion à répartir et pourrait procurer des coûts supplémentaires aux communes dans le cas de provisions.
- EAU ET ASSAINISSEMENT : la charge sera transférée le 1^{er} janvier 2020 dans sa globalité.
- SIGNALÉTIQUE : la charge correspond à un fonds de concours à verser en une seule fois et non une charge récurrente au moment de son installation et sur la base d'une délibération de la COPAMO et de la commune concernée.
- PERSONNEL ADMINISTRATIF, INGENIERIE, ANIMATION DE ZONES : la charge n'est pas suffisamment conséquente pour la transférer à la COPAMO.

De ce fait, aucune AC n'a été mise en place pour le transfert de la compétence des Zones d'Activités Economiques au 1^{er} janvier 2017.

2. La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

A compter du 1^{er} janvier 2018, la COPAMO exerce en lieu et place des communes membres la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La compétence GEMAPI est déléguée à 3 syndicats sur le Pays Mornantais qui sont les suivants :

- Le SMAGGA
- Le SyGR
- Le SIMA COISE

La Commission Générale en date du 16 janvier 2018 a proposé 2 hypothèses de financement de cette nouvelle compétence :

- Soit un versement d'AC par les communes
- Soit l'instauration de la taxe GEMAPI.

Le Conseil Communautaire a voté l'instauration de la taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 par délibération n°006/18 en date du 30 janvier 2018.

La compétence étant entièrement financée par la taxe GEMAPI, il n'y a pas eu de modifications sur le montant des attributions de compensation.

Le montant de la taxe GEMAPI est calculé sur les contributions demandées par les 3 Syndicats exerçant la compétence :

	Recette	Dépenses			
	Taxe GEMAPI	simacoise	SMAGGA	Sygr	total versé
2018	169 710,00	375,80	123 520,00	46 598,00	170 493,80
2019	173 032,00	392,77	123 960,00	46 598,00	170 950,77
2020	254 071,00	450,00	206 608,00	47 063,03	254 121,03
2021	264 543,00	540,00	219 844,00	46 412,08	266 796,08
2022	271 420,00	531,00	225 564,00	46 043,44	272 138,44
2023	335 102,00	356,00	286 522,00	46 500,00	333 378,00
TOTAL	1 467 878,00	2 645,57	1 186 018,00	279 214,55	1 467 878,12

Le montant de la contribution GEMAPI a augmenté entre 2018 et 2023 mais cela n'a pas d'impact sur le montant des AC au regard du coût de la compétence portée par la COPAMO puisque c'est la taxe GEMAPI instaurée en 2018 qui finance les contributions aux syndicats. En 2023, le coût de la taxe GEMAPI s'élève à 11 € / habitant (le maximum autorisé est de 40 € / habitant).

B. Comparaison du montant des charges facturées dans l'AC et le montant du reste à charge pour la COPAMO

L'objectif du rapport quinquennal est de comparer le montant des charges facturées dans les attributions de compensation avec le montant du reste à charge pour la COPAMO.

N'ayant pas eu de modifications du montant des attributions de Compensation entre 2016 et 2022, il n'y a pas lieu de comparer des charges transférées avec le reste à charge pour la COPAMO.

IV. Les évolutions des attributions de compensation liées aux transferts de compétences sur la période de 2021 - 2022

Sur les années 2021 et 2022, il n'y a pas eu de transfert de compétences. Le montant des attributions de compensation n'a pas été modifié.